

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

# ARRETE PREFECTORAL N°38-2016-12-21-016

fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) sur le sous-bassin de l'Isère aval et sud Grésivaudan, bassins versants de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont.

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU les articles L.211-1, L.211-2, L.211-3 et L.212-1 du Code l'Environnement fixant le cadre de préservation de la ressource en eau ;

VU les articles R.211-71 à R.211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

VU l'article R.214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement;

VU les articles R.214-6 à R.214-60 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 15-344 du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux des bassins-versants de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R.211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient au préfet de l'Isère de constater par arrêté la liste des communes du département, incluses dans la zone de répartition des eaux ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère,

#### ARRETE

# Article 1 : Périmètre de la zone de répartition des eaux (ZRE)

Le territoire des bassins versants de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont et leur nappe d'accompagnement sont classés en zone de répartition des eaux (ZRE) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette ZRE vise les eaux superficielles de la Cumane et ses affluents, du Merdaret et ses affluents et du Furand amont (Saint Antoine l'Abbaye et amont) et ses affluents ainsi que leur nappe d'accompagnement. La nappe d'accompagnement est définie comme une bande de largeur de 50 m de chaque côté des cours d'eau, sur une profondeur allant jusqu'au toit de la molasse miocène.

Le périmètre sur lequel la « ZRE Cumane, Merdaret, Furand amont » s'applique, est précisé en annexe I au présent arrêté. Une cartographie plus précise est disponible sur internet, à l'adresse suivante : carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/138/401 EAU MILIEUX.map

Les règles de répartition qui sont édictées ou qui peuvent être mises en place dans cette ZRE, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif d'équilibre quantitatif des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

#### Article 2 : Communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux

La liste des communes du département de l'Isère incluses dans la ZRE des bassins-versants de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont est précisée à l'annexe II au présent arrêté.

Toute commune, dont une partie du territoire seulement est concernée par le périmètre de la ZRE, est listée par le présent arrêté pour la totalité de son territoire. Les dispositions relatives au classement en ZRE s'appliquant uniquement sur les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement visés par le présent arrêté et cartographiés en annexe I.

### Article 3: Réglementation applicable aux prélèvements en eau dans la ZRE

Les prélèvements à usages domestiques au sens de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement et ceux inférieurs à 1 000 m³/an, assimilés à des prélèvements domestiques, ne sont pas concernés par les conséquences du classement en ZRE.

Dans le périmètre de la ZRE, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les cours d'eau concernés et leur nappe d'accompagnement, relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

A l'exception des prélèvements domestiques, les seuils applicables aux prélèvements en zone de répartition des eaux sont les suivants :

- Prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h : autorisation :
- Dans les autres cas : déclaration.

#### Article 4 : Prélèvements existants

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R.211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R.214-53 du même Code.

Conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### Article 5 : Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

#### Article 6: Contrôle

Les inspecteurs de l'environnement, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

#### Article 7 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet tacite du recours gracieux ou hiérarchique. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférées dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

#### Article 8 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché à la porte des mairies des communes figurant en annexe  $\Pi$ , pendant une période minimum de un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du maire et envoyée au préfet dont dépend la commune.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère dans un journal local diffusé dans tout le département concerné.

# Article 9: Autres mesures de publicité

Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes listées à l'annexe II du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution et de sa publication avec ses annexes et cartes, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère,
- Monsieur le Président du contrat de rivières Sud Grésivaudan.

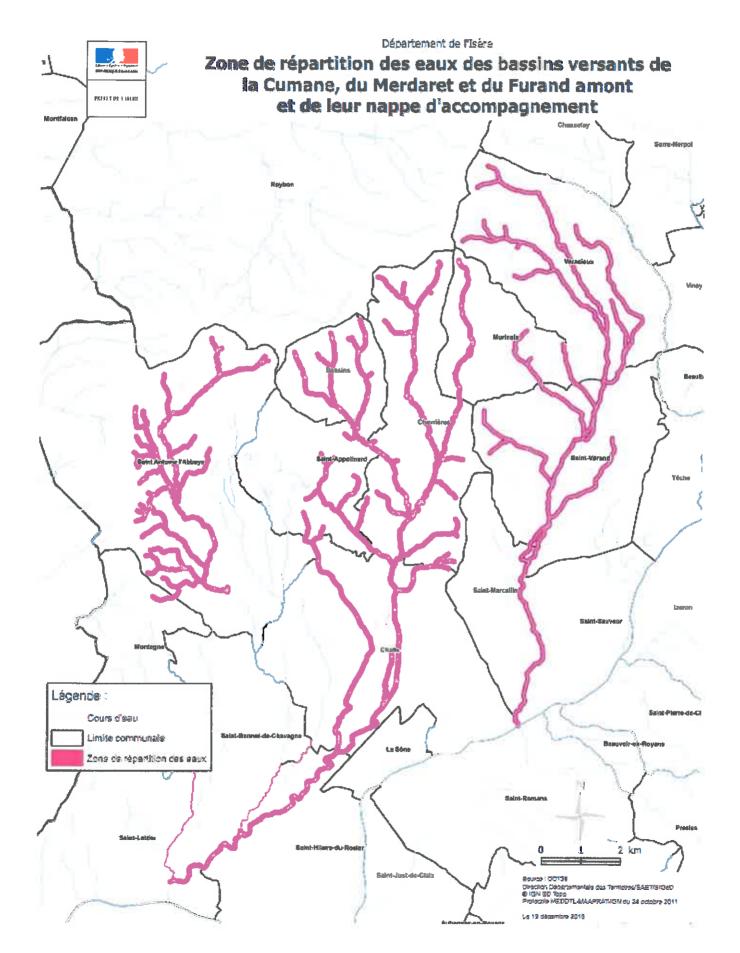
2 1 DEC. 2016

Fait à Grenoble, le

Le Préfet de l'Isère

Annexe I

Périmètre de la Zone de Répartition des Eaux Cumane, Merdaret et Furand amont et leur nappe d'accompagnement



#### Annexe II

# Liste des communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux Cumane, Merdaret et Furand amont et leur nappe d'accompagnement

Les communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux Cumane, Merdaret et Furand amont et leur nappe d'accompagnement sont les 14 communes suivantes :

- Bessins
- Chatte
- Chevrières
- Montagne
- Murinais
- Saint Antoine l'Abbaye
- Saint Appolinard
- Saint Bonnet de Chavagne
- Saint Hilaire du Rosier
- Saint Lattier
- Saint Marcellin
- Saint Sauveur
- Saint Vérand
- Varacieux

Toute commune, dont une partie du territoire seulement est concernée, est incluse dans la ZRE pour la totalité de son territoire, la ZRE s'appliquant uniquement sur la masse d'eau visée.